

A propos - Heures supplémentaires

a) Bases légales

- Loi du 24 décembre 1985

<http://eli.legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/1985/12/24/n3/jo>

- Règlement grand-ducal du 3 mai 1991

<http://eli.legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgd/1991/05/03/n1>

Les modalités sous lesquelles le fonctionnaire communale pourra effectuer des heures supplémentaires résultent de l'article 21 de la loi du 24 décembre 1985

Le fonctionnaire ne peut être tenu d'accomplir des heures supplémentaires que dans les cas d'urgence ou de surcroît exceptionnel de travail. Des règlements grand-ducaux pris sur avis du Conseil d'Etat fixeront les conditions et les modalités de la prestation des heures supplémentaires.

Si le total mensuel des heures supplémentaires ne dépasse pas le nombre de huit, elles sont compensées moyennant un congé de compensation dont les modalités d'octroi sont fixées par le règlement grand-ducal prévu à l'article 29 ci-après.

Si le total mensuel des heures supplémentaires dépasse le nombre de huit, les huit premières sont compensées moyennant un congé de compensation, le restant est indemnisé suivant les dispositions de l'article 25.

Les heures supplémentaires sont indemnisées intégralement si les nécessités du service ne permettent pas la compensation moyennant congé dans le mois qui suit celui au cours duquel les heures supplémentaires ont été effectuées.

En principe les heures supplémentaires seront compensées moyennant un congé spécial. Sous certaines conditions les heures supplémentaires peuvent aussi être indemnisées. L'indemnisation se fait actuellement sur base de l'article 5 du règlement grand-ducal du 3 mai 1991

1.

Les heures supplémentaires sont indemnisées sur la base d'un taux horaire égal à un cent soixante treizième du traitement mensuel brut du fonctionnaire. Pour les heures supplémentaires prestées le dimanche il est versé un supplément de quarante pour cent. Pour les heures supplémentaires prestées un jour férié légal ou un jour férié de rechange, le supplément est fixé à soixante-dix pour cent. Si les heures supplémentaires sont prestées entre vingt-deux heures et six heures, les taux prévus aux trois alinéas qui précèdent sont augmentés de vingt pour cent.

2.

Pour le fonctionnaire ayant accompli sa tâche hebdomadaire de travail et astreint à fournir des heures supplémentaires le samedi le supplément est celui prévu pour le dimanche.

3.

Si des heures supplémentaires sont compensées par un congé de compensation, seuls les suppléments éventuellement dus sont payés.

4.

Par dérogation à ce qui précède l'indemnisation des heures supplémentaires prestées par des fonctionnaires classés aux grades 10 et supérieurs est effectuée sur la base du maximum du grade 9, allongé conformément à l'article 17, VIII, du règlement grand-ducal du 4 avril 1964 précité, sans mise en compte de suppléments.

Afin d'éviter toutes sortes des problèmes avec la compensation ou l'indemnisation des heures supplémentaires, nous vous conseillons vivement de faire signer par le collègue échevinal chaque mois une preuve des heures supplémentaires prestées. Ceci pourra se faire moyennant un formulaire identique à celui repris sur la page suivante.



Association Luxembourgeoise des Bachelors scientifiques des Communes et des Syndicats de Communes

Association sans but lucratif

Indemnisation des heures supplémentaires du mois de juin 2015

Le soussigné X Y, fonctionnaire communal grade, ingénieur technicien,

certifie avoir presté au cours du mois **de juin 2015** heures supplémentaires dans l'intérêt de l'Administration Communale de Z. Le nombre des heures de travail supplémentaires a été calculé sur base du relevé récapitulatif individuel des heures de travail prestées dans le cadre de l'horaire mobile ci-joint et qui fait partie intégrante du présent document.

Récapitulatif des heures supplémentaires

Heures supplémentaires	Nombre	Supplément
Jour ouvrable	0,0	00 %
Samedi / Dimanche (code 041)	0,0	40 %
Jour férie (code 043)	0,0	70 %
Entre 22.00 et 6.00 heures	0,0	20 %

Z, le 1.7.2015

Ingénieur Technicien X Y

Le Collège échevinal de la Commune de Z

certifie que les heures supplémentaires figurant sur le relevé récapitulatif établi dans le cadre de l'horaire mobile des heures de travail du mois **de juin 2015** de Madame / Monsieur X Y ont été accomplis dans des cas d'urgence ou de surcroît exceptionnel de travail (article 21 de la loi du 24 décembre 1985) risquant d'entraver sérieusement la marche de l'administration, qu'elles ont été prestées à la demande expresse et avec l'autorisation préalable du Collège des bourgmestre et des échevins (article 4 du règlement grand-ducal du 3 mai 1991) et qu'elles ont été prestées au-delà de la huitième heure par jour.

accorde un congé de compensation de heures pendant le mois en cours

et ordonne l'indemnisation des heures supplémentaires restantes ne pouvant pas être compensées par un congé, conformément aux modalités prévues par l'article 5.4 du règlement grand-ducal du 3 mai 1991 ainsi que le paiement des suppléments pour heures supplémentaires selon le tableau ci-dessus.

Bourgmestre

Echevin

Echevin

Z, le 1.7.2015

Document signé en triple exemplaire destiné au secrétariat et à la recette de la Commune de Z ainsi qu'au fonctionnaire concerné.

